



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège Shawinigan

Novembre 2018

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Shawinigan, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2013, a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège Shawinigan le 18 juin 2018 et elle a été reçue par la Commission le 12 juillet suivant.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège Shawinigan lors de sa réunion tenue le 19 novembre 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

En plus de références à des documents et d'un préambule, la PIEA comporte 12 articles. Le premier article traite du champ d'application de la politique alors que le deuxième expose les principes pédagogiques. L'encadrement pédagogique est décrit au troisième article. Le quatrième article concerne les modalités relatives à l'évaluation sommative, tandis que les règles encadrant les comportements étudiants sont présentées au cinquième article. Les articles 6 et 7 traitent respectivement des droits de recours et des droits d'appel ainsi que de la récupération de cours échoué. L'article 8 porte sur la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires alors que l'article 9 énonce les autres mentions au bulletin. Les processus reliés au cheminement étudiant sont présentés à l'article 10 tandis que les rôles et responsabilités sont exposés à l'article 11. Finalement, le douzième article a pour objet l'application de la politique.

Finalités et objectifs

La politique repose sur des principes pédagogiques liés à la nature et à la qualité de l'enseignement. Ces derniers portent sur l'évaluation des apprentissages, la pratique authentique d'évaluation, l'éthique en évaluation des apprentissages et l'équité en matière de réussite. Par l'application de sa PIEA, le Collège vise à garantir une évaluation juste, équitable et transparente des apprentissages et à assurer la rigueur de l'évaluation des apprentissages sur laquelle repose l'attribution des diplômes. Les finalités et objectifs de la politique sont formulés de manière à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte et sont cohérents entre eux. La PIEA fait également des liens avec des politiques et des règlements du Collège. Enfin, elle s'applique à tous les cours crédités par le Collège, et ce, autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA du Collège Shawinigan prévoit quatre formes d'évaluation, soit l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative, l'évaluation sommative et l'évaluation terminale ou synthèse, qui y sont clairement définies. Le contenu du plan de cours, conformément à la politique, comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, mai 2012, 15 pages.

collégiales (RREC). En plus, de ces éléments obligatoires, la politique établit que les règles départementales ainsi que les modalités d'application des principes éthiques pour les activités pédagogiques qui font appel à des participants humains doivent y être précisées, le cas échéant. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont présentés aux étudiants par le professeur et par le plan de cours. La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. D'une part, chaque cours doit comporter une épreuve finale d'une pondération minimale de 40 % et, d'autre part, un double seuil de réussite peut être établi pour certains cours.

En ce qui concerne les composantes de la notation, la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours est communiquée aux étudiants par l'entremise du plan de cours. La note de passage est établie à 60 %, en conformité avec le RREC. La PIEA contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation notamment sur l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, le plagiat ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec. La politique indique que les règles départementales précisent certains éléments, dont le délai de correction des travaux et des examens, les balises et les conditions du double seuil de réussite de même que les modalités d'évaluation de la langue. Enfin, la politique réfère au *Règlement n° 3 – Le Règlement pédagogique* pour la gestion des litiges.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP). Cette activité d'évaluation permet d'attester l'intégration par l'étudiant des compétences, des objectifs et des standards du programme d'études au terme de ce dernier. La politique énonce que le comité de programme est responsable de déterminer les modalités de reprise en cas d'échec. Par ailleurs, le comité de programme est responsable d'établir le cadre général de l'épreuve synthèse de programme qui précise notamment les modalités d'inscription à l'ESP.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de la substitution, de l'équivalence de cours, et de l'incomplet sont présentées dans la PIEA. La définition des termes, leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité ainsi que le processus d'attribution à l'une ou l'autre de ces mentions sont respectivement détaillés. Les modalités sont équitables et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires et pertinentes. La politique précise, pour chaque diplôme délivré, les modalités de vérification concernant l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, tout comme les modalités de réussite de l'épreuve synthèse et de l'épreuve uniforme de français, le cas échéant. Par ailleurs, les modalités de vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante pour chaque diplôme délivré sont précisées dans le *Règlement n°12 – Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire* auquel la PIEA réfère.

Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces dernières sont partagées entre la Direction des études, les directions adjointes des études, la Direction des affaires étudiantes et communication, la Commission des études, le conseil d'administration, des professionnels de divers services, les départements, les coordinations départementales, les professeurs et les étudiants. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités de l'évaluation de l'application de la politique sont tous des moyens confiés à une instance particulière. Le partage des responsabilités est clair et équilibré.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA inclut les modalités d'autoévaluation de l'application de l'ensemble des dispositions contenues dans la politique à l'article 12.1. *Évaluation et révision de la politique*. Les étapes de réalisation y sont décrites de même que la mise en place d'un comité consultatif, composé de la Direction des études et de divers intervenants, qui est responsable de mener la démarche. La PIEA établit que cette démarche est réalisée au maximum tous les cinq ans. Cependant, la politique ne précise pas les critères utilisés pour celle-ci, ce que la Commission l'invite à faire. Par ailleurs, la PIEA définit un mécanisme de révision de la politique. En effet, elle précise que la démarche d'évaluation de l'application mène à la production d'un projet d'amendement de la politique. La Direction des études est responsable de soumettre ce projet d'amendement à la

Commission des études pour avis et c'est le conseil d'administration qui procède à l'amendement de la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Shawinigan. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Frédérique Langlais

COPIE CERTIFIÉE CONFORME